

Schéma de Cohérence
Territoriale
des Communautés de
l'Amboisie, du
Blérois et du
Castelrenaudais
- Indre et Loire -







Annexe 11

Arrêtés préfectoraux relatifs à l'archéologie préventive sur les territoires d'Amboise, de Bléré et de Sublaines





PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL en date du 2-9 JUIL 2004 enregistré le 2-9 JUIL 2004 sous le numéro 04-198



Service régional de l'archéologie

Centre

Arrêté

définissant le mode de saisine du Préfet de Région en application de l'article L 522-5, 2ème alinéa, du Code du Patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Commune d'Amboise (Indre-et-Loire)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE PREFET DU LOIRET Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Patrimoine et notamment son livre V;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1;

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique de la commune d'Amboise, agglomération protohistorique, antique, médiévale et moderne, dotée d'un terroir occupé dès la préhistoire la plus ancienne et très anciennement mis en valeur ;

ARRETE

Article 1: Sur l'étendue de la commune d'Amboise sont définis trois types de zones géographiques, comme le prévoit le 1° de l'article 1er du décret n°2002-89, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté:

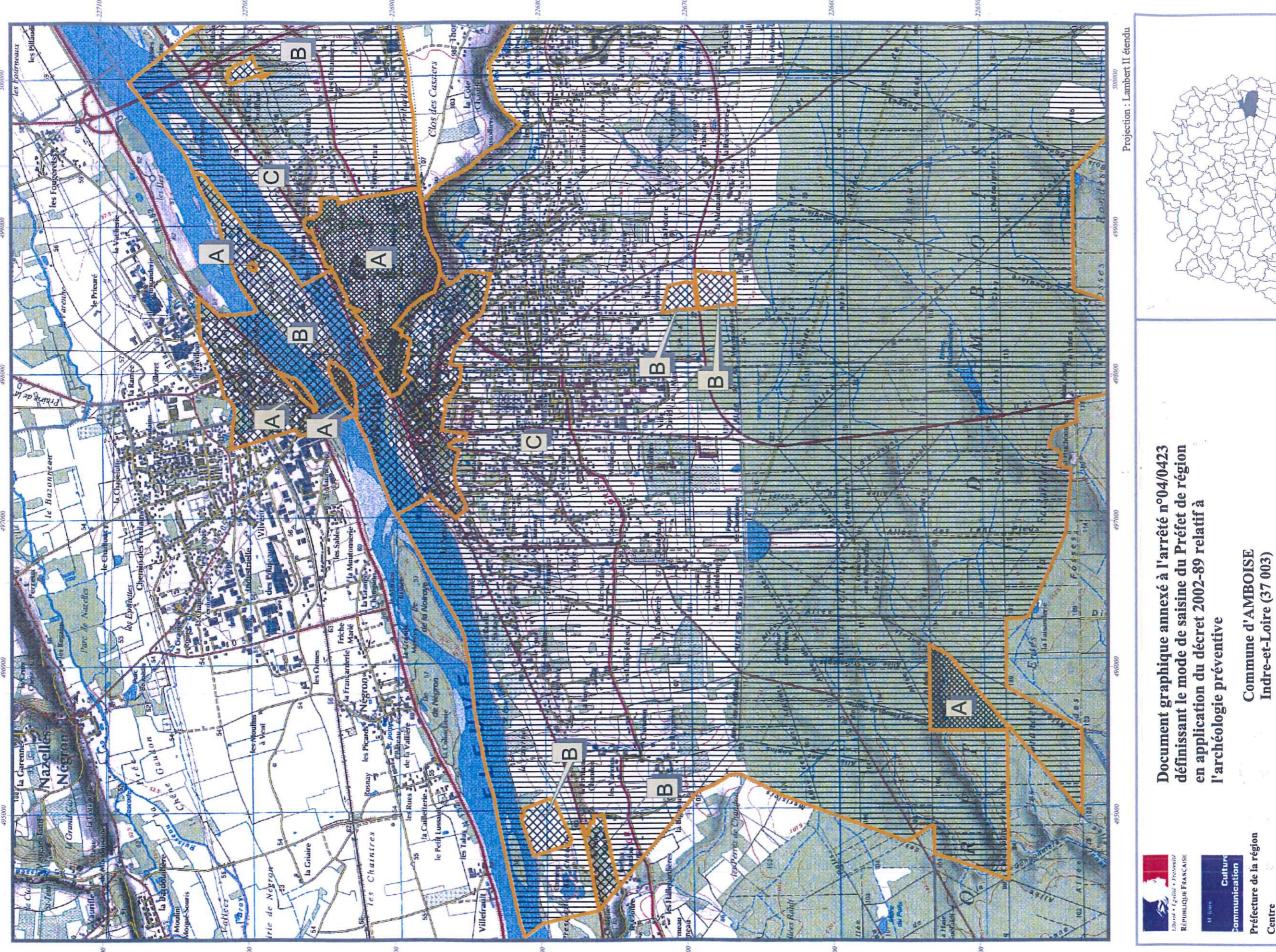
- dans la zone géographique "A", toutes les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles, ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 100 m²;
- dans la zone "B", les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 300 m², ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 100 m²;

- dans la zone "C", les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 1 000 m², ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 1 000 m²;
- Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet du département au Maire de la commune, aux fins d'affichage en Mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 3: Le Directeur régional des Affaires culturelles et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 2-9 JUL, 2004

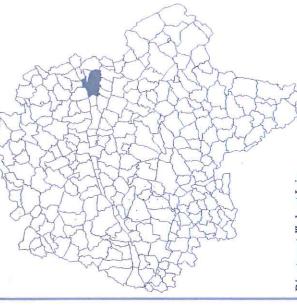
André VIAU

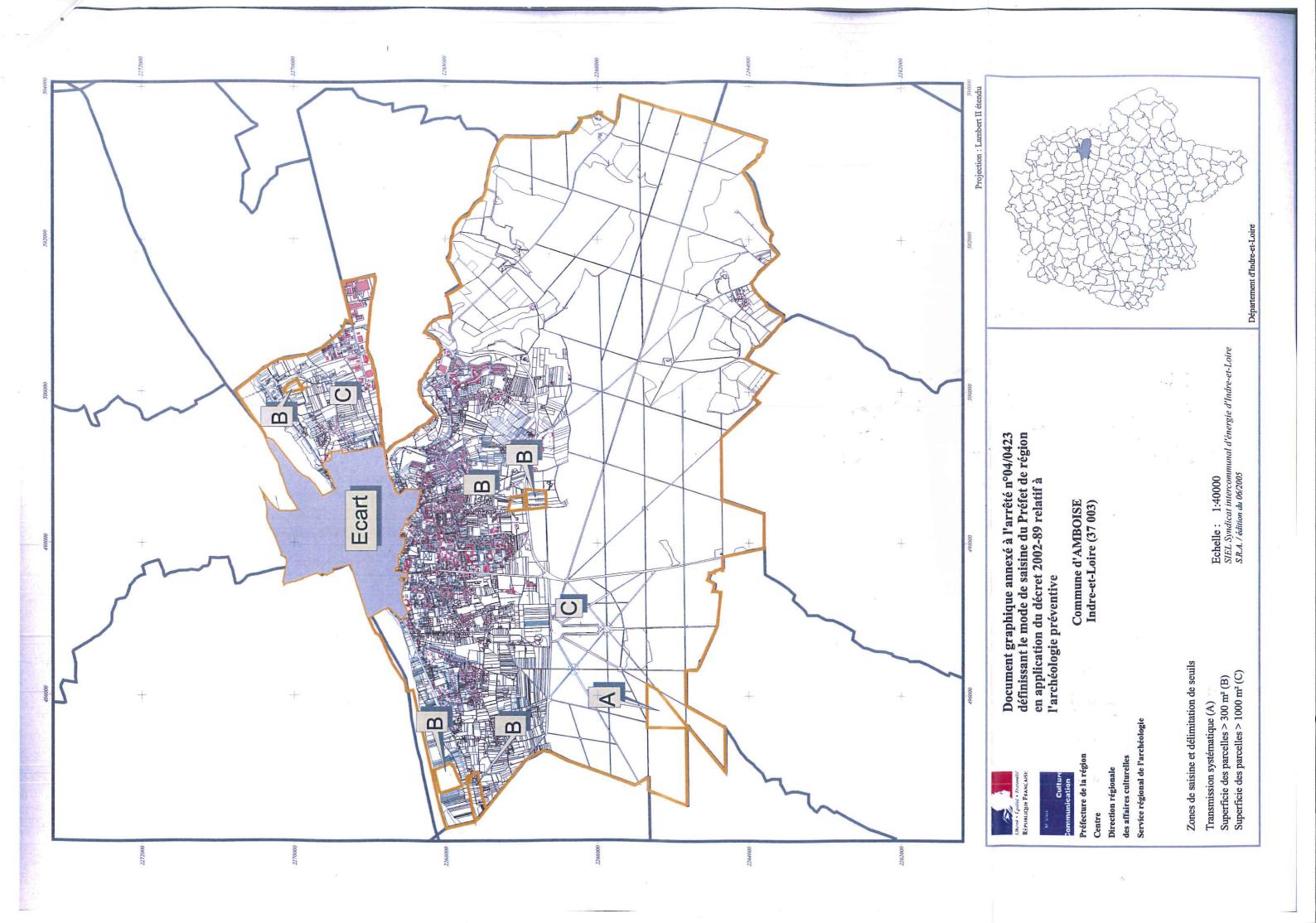


Préfecture de la régio Direction régionale

des affaires culturelles

Echelle: 1:25000 SCAN 25® - ©JGN, Paris 2001 - Licence 2000/CUIN/9036; S.R.A. / édition du 07/2004







PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE

ARRETE PREFECTORAL

REGIONAL en data du

E 6 FEV. 2008

onregistré le sous le numéro

______ 6 FEV. 2006

06-039



Direction régionale des affaires culturelles Centre

Service régional de l'archéologie



Arrêté

définissant le mode de saisine du Préfet de Région en application de l'article L522-5, 2° alinéa, du Code du Patrimoine, et de l'article 5 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Commune de Bléré (Indre-et-Loire)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE PREFET DU LOIRET Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du Patrimoine et notamment le livre V « Archéologie »;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1, L421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12 et 13 juillet 2005;

La commune de Bléré (Indre-et-Loire) présente un patrimoine archéologique important. Il est notamment représenté par des découvertes réalisées dans le cadre des opérations d'archéologie préventive effectuées sur les emprises de l'autoroute A85, consistant en plusieurs habitats datés des 1^{er} et 2nd Age du fer et du Moyen-Age. Par ailleurs, la position géographique de la commune à la fois sur le val du Cher et sur les plateaux calcaires et sur les axes de communication entre Tours, Amboise et Loches, lui confère une situation propice à son développement urbain.

Considérant qu'en raison de ce fort potentiel archéologique et de cette position géographique, il convient de prendre les dispositions nécessaires à la prise en compte du patrimoine dans le cadre des projets d'aménagement situés sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1: Sur l'étendue de la commune de Bléré (Indre-et-Loire) sont définies 3 zones délimitées en application de l'article 5 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté.

Dans la zone « A », tous les travaux dont l'emprise au sol est supérieure à 1 000 m², subordonnés aux autorisations, décisions ou déclarations énumérées aux 1° et 4° de l'article 4 du décret n°2004-490, devant être réalisés dans la zone ainsi définie sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Les dossiers, les demandes d'autorisation ou déclarations devront être transmis au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles.

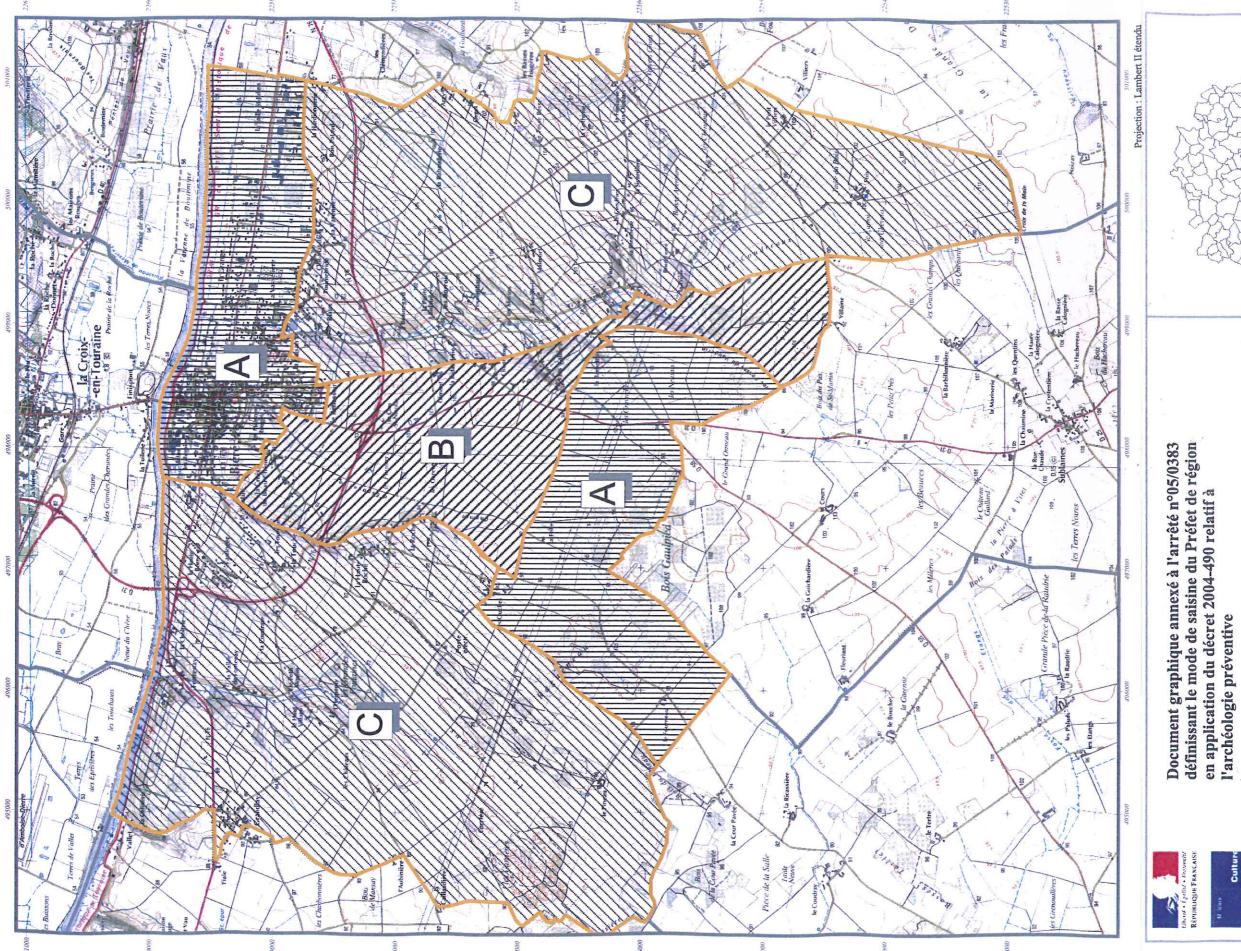
La transmission est limitée dans la zone «B» aux travaux dont l'emprise au sol est supérieure à 5 000 m², et dans la zone «C» aux travaux dont l'emprise au sol est supérieure à 10 000 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département. Il sera adressé par le préfet du département au Maire de la commune, aux fins d'affichage en Mairie pendant un délai d'un mois.

Article 3: Le Directeur régional des Affaires culturelles et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Centre

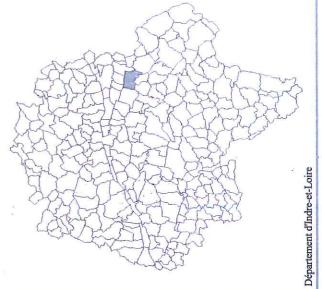
André VIAU 🖥



Préfecture de la région

Service régional de l'archéologie des affaires culturelles

Commune de BLERE Indre-et-Loire (37 027)



Echelle: 1:30000 SCAN 25® - @IGN, Paris 2001 - Licence 2000/CUIN/9036; S.R.A. / édition du 07/2005



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE

ARRETE PREFECTORAL
REGIONAL 6 FEV. 2006
Integristré le sous le numéro 6 6 - 64 4



Direction régionale des affaires culturelles Centre

Service régional de l'archéologie



Arrêté

définissant le mode de saisine du Préfet de Région en application de l'article L522-5, 2° alinéa, du Code du Patrimoine, et de l'article 5 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Commune de Sublaines (Indre-et-Loire)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE PREFET DU LOIRET Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du Patrimoine et notamment le livre V « Archéologie »;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1, L421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12 et 13 juillet 2005;

La commune de Sublaines (Indre-et-Loire) présente un patrimoine archéologique de très grand intérêt. Il est représenté notamment par des découvertes réalisées dans le cadre des opérations d'archéologie préventive effectuées sur les emprises de l'autoroute A85, consistant en une vaste enceinte palissadée attribuée au Néolithique moyen, en une nécropole du Néolithique moyen, en un habitat de l'Age du bronze final, en un habitat du Second Age du fer, en une nécropole du Second Age du fer et du début de l'Antiquité et en un réseau de fossé et de parcellaire antique, l'ensemble de ces occupations s'étendant en dehors des emprises autoroutières, ainsi que par d'autres ensembles archéologiques d'une grande qualité scientifique et patrimoniale, tels la nécropole tumulaire du Premier Age du fer au lieu-dit « Les Danges », le dolmen néolithique et la nécropole mérovingienne qui lui est associée au lieu-dit « Vilaine » et les occupations médiévales localisées dans le bourg (église du XII^{ème} siècle);

Considérant qu'en raison de ce fort potentiel archéologique, il convient de prendre les dispositions nécessaires à la prise en compte du patrimoine dans le cadre des projets d'aménagement situés sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Sublaines (Indre-et-Loire) sont définies 3 zones délimitées en application de l'article 5 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté.

Dans la zone « A », tous les travaux dont l'emprise au sol est supérieure à 1 000 m², subordonnés aux autorisations, décisions ou déclarations énumérées aux 1° et 4° de l'article 4 du décret n°2004-490, devant être réalisés dans la zone ainsi définie sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Les dossiers, les demandes d'autorisation ou déclarations devront être transmis au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 Orléans cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles.

La transmission est limitée dans la zone « B » aux travaux dont l'emprise au sol est supérieure à 5 000 m^2 , et dans la zone « C » aux travaux dont l'emprise au sol est supérieure à 10 000 m^2 .

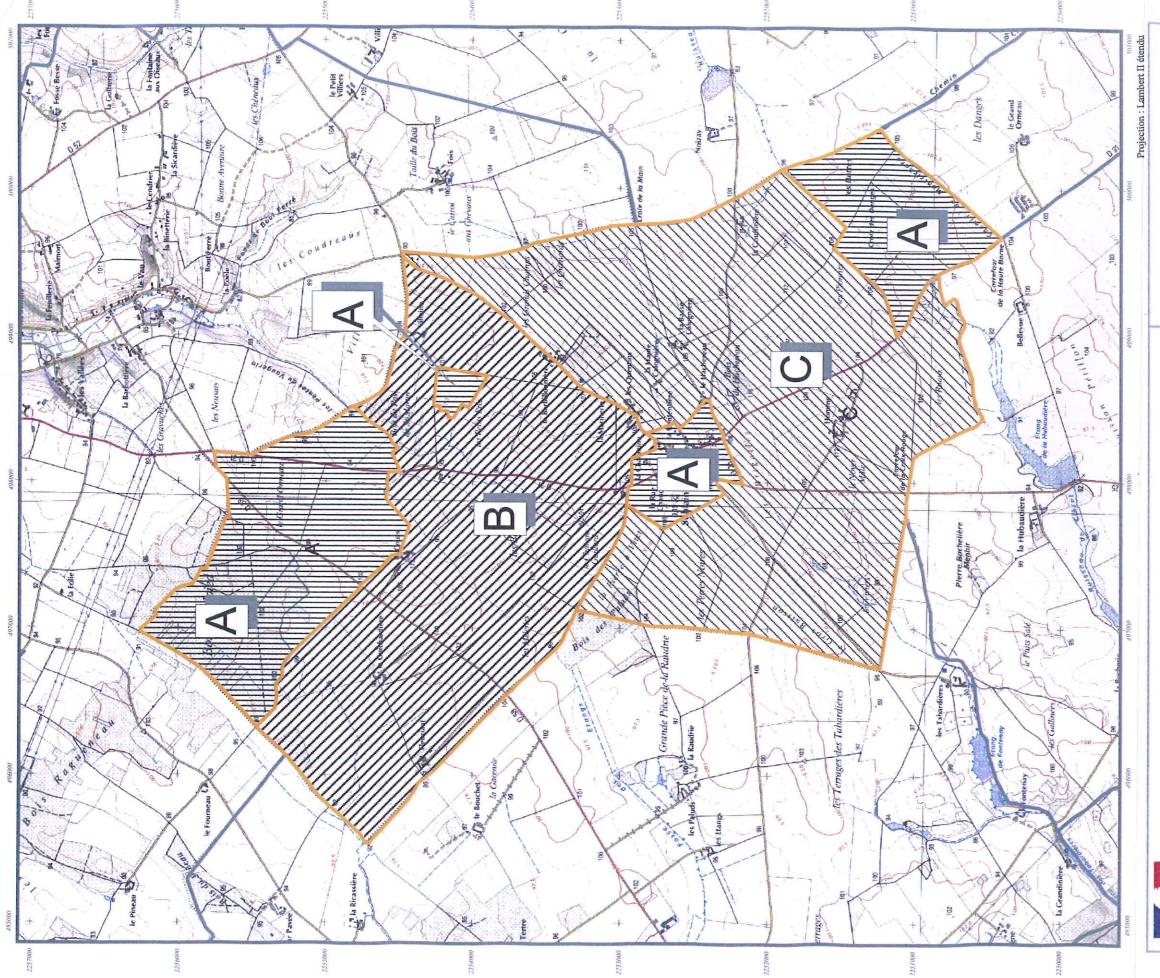
Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département. Il sera adressé par le préfet du département au Maire de la commune, aux fins d'affichage en Mairie pendant un délai d'un mois.

Article 3: Le Directeur régional des Affaires culturelles et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Centre.

Préfet du Loiret

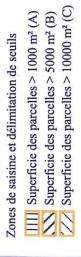
André VIAU



Document graphique annexé à l'arrêté n°05/0384 définissant le mode de saisine du Préfet de région en application du décret 2004-490 relatif à l'archéologie préventive

Commune de SUBLAINES Indre-et-Loire (37 253)

Service régional de l'archéologie Direction régionale des affaires culturelles



Echelle: 1:25000 SCAN 25® - ©/GN, Paris 2001 - Licence S.R.A. / édition du 07/2005

